



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis a points

Question écrite n° 41340

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les sanctions qui sont prononcées à l'encontre des contrevenants au code de la route. Il apparaît en effet qu'à l'occasion d'une infraction commise et relevée à l'encontre du conducteur fautif, d'autres infractions concomitantes découlant de cette première faute, soient également sanctionnées. Dans ce cas de figure, les sanctions prononcées à l'encontre des contrevenants peuvent s'avérer très lourdes mais surtout sans commune mesure avec l'infraction initiale. Ainsi, et outre les sanctions pécuniaires, le nombre de points retirés pour une infraction classique peut atteindre huit points, retrait d'autant plus préjudiciable lorsqu'il s'agit de professionnels de la route, dont le permis de conduire constitue l'outil de travail par prédilection. Il lui demande donc dans l'hypothèse d'infractions « secondaires » découlant d'une sanction principale, s'il ne serait pas opportun, en ce qui concerne le nombre de points de permis, de ne retirer que le nombre de points correspondant à l'infraction initiale ou, à défaut, à l'infraction la plus lourde.

Texte de la réponse

Les sanctions des infractions au code de la route obéissent aux règles générales du droit pénal. Ainsi, en cas de pluralité d'infractions dans ce domaine, il convient d'établir une distinction entre les délits et les contraventions. En effet, l'article 132-7 du code pénal édicte la règle du non-cumul des peines lorsque plusieurs délits ont été commis. Dans cette hypothèse, seule la peine la plus forte sera prononcée. En cas de contraventions, en revanche, les peines s'additionnent en totalité. Dans le souci de renforcer la sécurité routière, le principe du permis à points, qui s'analyse en une mesure administrative liée à une sanction pénale, a été mis en œuvre en juillet 1992. L'objectif était de responsabiliser davantage les conducteurs. Lorsque plusieurs infractions ont été commises simultanément, la loi du 10 juillet 1989 a prévu une limitation du nombre maximal de points retirés (huit points pour plusieurs infractions dont au moins un délit, six points au plus pour les contraventions, quel que soit leur nombre). Le dispositif s'est voulu dissuasif et pédagogique. Dissuasif dans la mesure où le retrait de points peut entraîner, en cas de commission de nouvelles infractions, la perte du droit de conduire. Pédagogique parce que la fragilisation du permis incite le conducteur à modifier son comportement et que celui-ci a la possibilité, en cas de retrait de points, de participer, pour reconstituer en partie son capital, à un stage de sensibilisation aux causes et conséquences de l'insécurité routière. Les résultats enregistrés depuis lors dans le domaine de la sécurité routière sont significatifs. Ainsi, le nombre d'accidents corporels est passé de 143 362 en 1992 à 132 949 en 1995, et le nombre de tués de 9 083 à 8 412. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier le système ainsi mis en place.

Données clés

Auteur : [M. Delnatte Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41340

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3942

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4939